

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2023

TRANSPOSITION DE L' ACCORD NATIONAL INTERPROFESSIONNEL RELATIF AU
PARTAGE DE LA VALEUR AU SEIN DE L'ENTREPRISE - (N° 1272)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° AS167

présenté par

M. Castellani, M. Colombani, M. Serva et M. Panifous

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

L'article L. 2242-1 du code du travail est ainsi modifié :

1° Au 1° , les mots : « et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise » sont supprimés ;

2° Après le 1° , il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :

« 1° *bis* Une négociation sur le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de décorrélérer la négociation sur la rémunération, de la négociation sur le partage de la valeur dans l'entreprise.

En effet, l'article 1^{er} de l'accord national interprofessionnel n'a pas été repris alors qu'il s'agit d'un élément fondateur qui prévoit « le principe de non-substitution entre salaires et les dispositifs de partage de la valeur comme l'intéressement, la participation, la prime de partage de la valeur.

A minima il convient donc de faire en sorte que la négociation sur la rémunération, qui a lieu tous les 4 ans, ne se tienne pas en même temps que celle sur le partage de la valeur. Il conviendrait dans l'idéal de faire respecter un délai minimum entre les deux.